

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 18 Mai 2017

3604

■ Plan Local d'Urbanisme de Marseille – Avis sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU avec une opération inscrite dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » (Euroméditerranée)

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Sur le territoire de Marseille Provence (anciennement Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) elle est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire, le 28 juin 2013, puis modifié par délibérations du 3 juillet 2015 et du 21 décembre 2015. Toutefois, des réflexions et des analyses en matière d'urbanisme et d'aménagement se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement de Marseille.

Le présent dossier est relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec un projet d'intérêt général qui s'inscrit dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée, et dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée ».

Ce projet inclut un projet mixte, comportant des logements, des commerces, un centre social et un groupe scolaire, et une « université régionale des métiers » destinée à regrouper un ensemble de formations.

Il sera implanté sur trois îlots d'une superficie totale d'environ 12 300 mètres carrés et situés le long de la rue d'Anthoine, dans le quartier d'Arenc. Il contribue ainsi aux objectifs de réalisation de logements et d'équipements publics au sein du futur « Parc Habité » du quartier d'Arenc.

Cependant, les trois îlots retenus, situés dans le quartier d'Arenc, font l'objet de prescriptions spéciales identifiées par le PLU de la ville de Marseille en raison du risque d'inondation pouvant aller jusqu'à interdire les constructions nouvelles à destination d'habitat.

A la suite des travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades sous la rue d'Anthoine, au droit du projet, et jusqu'à l'exutoire, une nouvelle étude hydraulique et hydrologique a été confiée en 2012 à un prestataire spécialisé, sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement de l'Etat Euroméditerranée.

Cette dernière a révélé que ces prescriptions ne sont plus justifiées, en raison de l'évolution de l'aléa lié au risque d'inondation. Les îlots concernés ne sont plus impactés.

La levée de ces prescriptions contraignantes est donc proposée pour permettre la réalisation de cette opération d'intérêt général.

S'agissant d'un projet porté par l'Etat, avec une enquête publique conduite par le Préfet et bien que la Métropole Aix Marseille Provence ait la compétence en matière de PLU, il est prévu que cette dernière soit sollicitée en vertu de ses compétences pour donner un avis sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU et ce, préalablement à la déclaration d'intérêt général du projet prononcée par arrêté préfectoral.

Préalablement, et conformément à la législation, ce projet, ainsi que l'adaptation des règles du PLU qui en découlent ont donné lieu à :

- une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques qui a eu lieu le 30 juin 2016 et a également donné lieu à un avis favorable, joint au dossier d'enquête publique ;
- l'enquête publique - conduite par le Préfet - qui s'est déroulée du 17 janvier au 17 février 2017, et a donné lieu à un avis favorable de la part du commissaire enquêteur.

Il convient donc que la Métropole Aix-Marseille Provence donne un avis favorable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 29 juin 2012 approuvant le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

- La délibération du 28 juin 2013 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire Marseille Provence pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des POS et PLU ;
- Le courrier du Préfet en date du 6 avril 2017 demandant à la Métropole de donner un avis sur le projet d'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU de Marseille.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet proposé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée, et dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » présente un intérêt général et qu'il convient, pour sa réalisation, d'adapter les règles du PLU par une procédure de mise en compatibilité, prévue par le code de l'urbanisme ;
- Que suite à l'enquête publique et à l'avis favorable du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité du PLU de Marseille peut être prononcée par décision du Préfet des Bouches du Rhône ;
- Qu'il convient que la Métropole Aix Marseille Provence donne un avis préalablement à l'adoption de la déclaration de projet par l'Etat ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de Marseille approuvée par l'Etat.

Délibère

Article Unique :

Est donné un avis favorable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU de Marseille pour la réalisation d'une opération inscrite dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » (Euroméditerranée).

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS